doivent être émis que plus tard. Il faut faire une distinction entre les terres fédérales vendues et qui sont devenues des propriétés privées et les terres fédérales concédées mais dont les titres n'ont pas été délivrés. Le comité désirait dégrever ces terres fédérales. L'article proposé prévoit le cas d'un colon qui obtient des terres fédérales, par subvention de soldat ou autrement et qui dans la suite obtient de la commission la permission de contracter un emprunt, d'après la loi "alors qu'il doit à la commission une ou plusieurs sommes d'argent résultant d'une vente à lui faite par la commission". Nous ne devons pas oublier qu'une grande partie de l'argent avancé n'a pas été employée à l'achat du terrain, mais à l'achat de matériel et d'outillage, ou pour des améliorations ou d'autres choses. Dans un grand nombre de cas, l'intéressé n'avait pour toute possession que cette terre et son matériel et son outillage. Dans ces cas, il est impossible de faire la distinction entre le prêt portant uniquement sur un quart de section et les prêts grevant tout le terrain détenu au moment de l'emprunt. C'est pourquoi nous avons suggéré de considérer comme garantie toutes les terres détenues par le colon au moment de l'emprunt. En d'autres termes, telle était l'intention de la commission au moment où elle consentit les avances et le colon comprenait que ses terres constituaient la garantie de remboursement qu'il avait à offrir. D'après l'ancienne loi que nous voulons abroger, après avoir reçu le montant de son emprunt, le même homme pouvait obtenir une concession de terre soit à titre de homestead, soit à titre de subvention de soldat, et cette terre additionnelle se trouvait automatiquement grevée par l'emprunt antérieur, bien que la commission n'ait pu y songer en consentant son prêt, parce que le colon n'en avait pas la possession au moment où il touchait son avance. Nous en tirâmes la conclusion que la seule méthode pratique consistait à tirer la ligne de démarcation à la date de l'autorisation du prêt. Les terres en possession du colon à cette date tombent automatiquement sous le coup de la loi, car on ne saurait oublier qu'elles ont constitué l'une des raisons pour lesquelles le prêt a été consenti. Toutes les terres concédées après la date du prêt resteront libres de toute charge en vertu de la loi. Le bill a une portée plus étendue qu'il ne paraît à première vue. Après qu'un homme avait failli, que son contrat avait été annulé et la terre vendue de nouveau, le reliquat restait au débit de l'ancien colon et prenait automatiquement le rang de première hypothèque sur toutes les terres qu'il pouvait acquérir subséquemment D'après le nouvel

article, ces terres seront libres, parce que les subventions de soldats ne sont pas sujettes à ces charges.

M. ARTHURS: Cet article n'est pas rétroactif.

M. SPEAKMAN: Il n'a pas d'effet rétroactif dans le sens qu'il s'appliquerait à celui qui a quitté sa ferme, mais, si j'en saisis bien la portée, il s'applique à tout homme qui possède toujours la terre, que le prêt ait été expressément imputé sur son compte ou non. Tant qu'il possède la terre et que l'entente n'a pas été dénoncée, si je ne me trompe, on fait disparaître par le fait même toute obligation dont est grevée une terre du domaine fédéral acquise après avoir effectué l'emprunt. C'est sûrement le but du bill, à mon sens.

M. ARTHURS: Si tel est le cas, le texte devrait être différent. On lit, à la première ligne de l'article 26: "Quand un colon obtient des terres fédérales..." Si mon honorable ami a raison, cette ligne devrait se lire: "Quand un colon a obtenu ou obtient..."

M. SPEAKMAN: Nous pensions que, par suite de l'abrogation de l'ancien article, le nouveau texte s'appliquerait à tous les colons actuellement possesseurs de terres et n'aurait pas d'effet rétroactif pour celui qui a vendu sa terre, sauf qu'il lui permettrait d'acquérir un second homestead, plus tard.

M. McGIBBON: Le ministre a admis que le bill n'a aucun effet rétroactif.

L'hon. M. FORKE: Il s'applique à tous les soldats actuellement sur des terres. Il va sans dire qu'il ne s'applique pas à ceux qui ont vendu et quitté leur terre, mais à tous les soldats qui possèdent actuellement des terres.

M. McGIBBON: Alors, que voulait dire le ministre, il y a un instant?

L'hon. M. FORKE: C'était tout au plus un lapsus. Nous nous proposons à peu près ceci: Quand un soldat, qui n'a pas réussi sur sa première ferme, a dû la vendre et liquider absolument l'affaire, il pourra conserver le lot de colonisation qu'il obtiendra plus tard. Le bill a pour objet de lui donner une autre occasion de s'établir. En vertu de l'ancienne loi, la commission aurait pu faire porter à son second homestead le poids de la dette primitive, mais le nouvel article lui permettra de recommencer sur de nouveaux frais.

M. McGIBBON: Est-ce bien ce que le Gouvernement a fait dans le passé? Dans ce cas, il devrait avoir honte.

M. McLEAN (Melfort): Le passage important est: "par la suite", qu'on lit à la 2e ligne. Je ne trouve rien à redire à l'avis exprimé par

[M. Speakman.]